

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2014/78/ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2011/00027/MESS/SG/DAF du 05 septembre 2011 passé entre le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) et l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT pour la construction de trois (03) salles de classe au CEG de Yalgo, de quatre (04) salles de classe au CEG de Rouko et de sept (07) salles de classe au CEG de Korsimoro, région du Centre-Nord (lot 20).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 janvier 2014 de l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Valérie SANOU ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Abdoul Guelily OUEDRAOGO et Mohamed ILBOUDO, représentant l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pon BARRO, représentant le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2011/00027/MESS/SG/DAF du 05 septembre 2011 passé entre le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) et l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT pour la construction de trois (03) salles de classe au CEG de Yalگو, de quatre (04) salles de classe au CEG de Rouko et de sept (07) salles de classe au CEG de Korsimoro, région du Centre-Nord (lot 20) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité du recours,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le 28 janvier 2014, l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2011/00027/MESS/SG/DAF du 05 septembre 2011 passé entre le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) et elle pour la construction de trois (03) salles de classe au CEG de Yalگو, de quatre (04) salles de classe au CEG de Rouko et de sept (07) salles de classe au CEG de Korsimoro, région du Centre-Nord (lot 20) ;

au soutien de sa requête, elle expose qu'après avoir, à plusieurs reprises, procédé aux levées des réserves, la réception provisoire est toujours refusée car la commission de réception constate chaque fois des fissures sur le bloc de trois (03) salles de classe ; que de l'avis du Proviseur de l'Etablissement ainsi que des parents d'élèves, plusieurs constructions subissent le même sort et que le phénomène est lié à la nature du sol de toute la zone ; qu'une étude de sol n'ayant pas été préalablement faite par le Maître d'ouvrage, elle ne saurait être tenue pour responsable des fissures des bâtiments à Yalگو ; elle sollicite donc du CRD une conciliation avec le MESS en vue du paiement du reliquat de sa facture ;

le représentant du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) a, quant lui, expliqué que la Commission de réception a souhaité une expertise sur les travaux du bâtiment de Yalگو avant de prononcer sa réception ; que c'est alors que le Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics, suite à une mission sur le site, a informé le MESS que l'étude du sol n'étant pas faite, il n'est pas en mesure de donner un avis technique sur les ouvrages ; qu'au regard de l'état physique de l'ouvrage, la commission de réception n'est pas en mesure de prononcer sa réception provisoire ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT sollicite du CRD une conciliation afin que l'autorité contractante à travers la Commission de réception procède à la réception des travaux d'une part et au paiement du reliquat de sa facture d'autre part ; que pour ce faire, elle s'engage à reprendre les travaux en vue d'une levée totale des réserves émises par la Commission de réception ;

considérant que le MESS a agréé la proposition faite par l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT ; qu'il s'engage à son tour à procéder à la réception provisoire des salles de classe après la levée des réserves par l'entreprise ;

que les parties s'étant accordées sur les termes de la présente ;

## **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT est recevable ;**

**-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-une conciliation entre l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT et le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) pour la reprise du procès-verbal de constat et pour la commission d'une expertise sur la situation ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 06 février 2014

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*